

Date de dépôt : 4 août 2009

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat abrogeant les plans directeurs Nos 27411, 27412 et 27413 relatifs à l'aménagement de la zone du Bois-de-Bay

Rapport de M^{me} Françoise Schenk-Gottret

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

Le projet de loi mentionné ci-dessus a été étudié par la Commission d'aménagement du canton dans ses séances du 6 mai et du 17 juin 2009, sous la présidence de M. Mario Cavaleri, en présence de M^{me} Bojana Vasiljevic Menoud, directrice générale de l'aménagement, de M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint, unité juridique de l'aménagement du territoire, de M. Jacques Moglia, chef du service des plans d'affectation (DT). Les procès-verbaux ont été tenus par M. Cédric Chatelanat et M^{me} Camille Selleger. Que toutes et tous soient ici vivement remerciés.

Présentation par le département

M. Moglia rappelle que la zone a déjà été examinée par le Grand Conseil en juin 2007, lorsqu'il s'est agi d'étendre la zone du Bois-de-Bay et de remodeler en conséquence les parties en zone de bois et forêts le long du Rhône au moyen d'un plan de zone. L'enjeu consistait à assurer un développement substantiel pour les entreprises à faible densité d'emploi, comme des entreprises de constructions ou des gravières.

Le rapporteur du projet de loi de l'époque avait souligné qu'il existait un plan directeur constitué de trois plans (27411, 27412 et 27413) adoptés quelques décennies plus tôt par le Grand Conseil et non par le Conseil d'Etat ; une particularité qui résulte de la loi concernant le Bois-de-Bay. En raison du principe de parallélisme des formes, ces trois plans directeurs

doivent être abrogés par le Grand Conseil afin de laisser la place aux nouveaux projets de plans directeurs qui font suite à la modification de zone de 2007 précitée. Le Conseil d'Etat pourra alors accepter ces nouveaux plans.

Il n'y a eu aucune opposition à l'abrogation du plan directeur actuel. Le préavis de la commune de Satigny est favorable au nouveau projet de plan à trois réserves près : la création d'un chemin piétonnier le long du Rhône, la création d'une alimentation dans le Rhône pour les pompiers et la limitation de la hauteur des constructions dans le secteur de la Maison Carrée. Le département et la commune ont trouvé un terrain d'entente sur l'ensemble de ces points. De même, certaines entreprises ont émis des observations dans le cadre de l'enquête publique sur le plan directeur. Ces requêtes ont fait l'objet de négociations qui ont permis de lever les objections. Ce dossier recueille donc l'assentiment de toutes les parties directement concernées par l'aménagement du périmètre.

M. Pauli donne, quant à lui, quelques explications d'ordre procédural. Il confirme tout d'abord que c'est bien le Grand Conseil qui avait adopté les premiers plans directeurs pour la ZI du Bois-de-Bay, en vertu de la loi spéciale édictée pour ce secteur en 1980. Cette décision découle d'un amendement du Grand Conseil qui avait décidé d'augmenter son contrôle à la suite de dérogations trop facilement accordées en zone agricole. Plus tard, il a été décidé de créer une loi générale qui uniformise le traitement des zones industrielles et se substitue aux particularismes existants : la loi générale sur les zones de développement industriel (LGZDI). Cette loi exige par ailleurs que ce soit le Conseil d'Etat qui adopte les plans directeurs. Néanmoins, dans le cas présent, il faut respecter les principes juridiques du parallélisme des formes et abroger les plans directeurs votés à l'époque par le Grand Conseil et permettre ainsi au Conseil d'Etat de se prononcer sur le nouveau plan directeur pour le secteur.

Séance du 17 juin 2009

La procédure d'opposition au projet de loi étant terminée et le projet d'abrogation n'ayant pas fait l'objet d'opposition, la commission peut se prononcer.

En revanche, il y a une opposition d'un groupe d'habitants de quartier appelé ARSENA (Association de riverains de la station du Nant-d'Avril) à l'encontre des projets de plans et règlements directeurs appelés à remplacer le plan directeur abrogé par cette loi. Ces habitants de Peney font valoir un certain nombre de griefs concernant le plan directeur. Ils demandent notamment qu'on supprime le terme « en principe » dans l'article 7 du

règlement afin d'avoir la garantie qu'il n'y aura pas de trafic transitant par le village de Peney.

Ces opposants réclament une limitation des constructions à 12 m, ce qui semble difficilement acceptable puisque cela remet la loi en question. Ils réclament des étapes de réalisation du chemin piétonnier, ce qui est délicat car l'on se situe hors de la loi de zone développement industriel. Ce cheminement figure sur le nouveau plan directeur puisqu'il figure aussi sur le plan abrogé ; par ailleurs, interrogée, la commune ne sait pas encore quand elle procédera à la réalisation de ce cheminement.

M. Moglia rappelle que les trois plans directeurs qu'il s'agit d'abroger prévoyaient un secteur occupé essentiellement par des démolisseurs ; un secteur occupé par des entreprises de la construction ; et la STEP située sur l'emplacement initialement prévu pour un stand de tir. Un certain nombre de dessertes étaient prévues : la route principale, une voie secondaire, qui devait à l'origine desservir le stand de tir et qui, dans les faits, a été passablement modifiée.

Les projets de plans et règlements directeurs actuels sur lesquels porte l'opposition, consolident la route existante et prévoient un certain nombre de voies d'accès supplémentaires parallèlement aux voies existantes.

Toutes ces explications - et les discussions qu'elles ont suscitées - n'étaient là qu'à titre indicatif pour la commission puisque l'adoption des plans et règlements de la zone concernée est de la compétence du Conseil d'Etat qui sera seul appelé à examiner et trancher au besoin les questions soulevées à cette occasion.

Amendements

Deux amendements sont proposés par le département.

Le premier concerne l'article 2 : « Un exemplaire *des plans directeurs Nos 27411, 27412 et 27413, certifiés conformes...* ». Il s'agit là d'une simple rectification d'erreur matérielle.

Le deuxième prend en compte la situation résultant de l'opposition formée contre les projets de plans et de règlements directeurs appelés à remplacer celui que le présent projet de loi se propose d'abroger ; il concerne un nouvel article 3 dont la teneur serait la suivante : « Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

L'explication fournie par le département est la suivante : la demande des opposants de l'ARSENA devrait être rejetée, mais un problème très particulier pourrait se poser si elle était admise. Normalement, lors du

changement d'un plan de zone, d'un plan directeur ou d'un PLQ, c'est l'autorité qui a adopté le plan initial qui en adopte un nouveau ; celui-ci annule et remplace le précédent. Il n'y a pas de discontinuité : si un recours avec effet suspensif est formé contre le nouveau plan, le plan précédent s'applique.

Dans le cas présent, s'il n'y avait pas d'opposition contre les projets de plans et de règlements directeurs, le Grand Conseil pourrait adopter le projet de loi abrogeant le plan directeur existant. Le Conseil d'Etat adopterait quelques jours plus tard le nouveau plan directeur et la vacance de quelques jours entre les deux plans directeurs ne poserait pas de problème.

Par contre, en cas de vote du projet de loi par le Grand Conseil et de recours ultérieur à l'encontre du nouveau plan directeur emportant par hypothèse l'effet suspensif, la période de vacance serait beaucoup plus longue. Dans l'intervalle, les demandes d'autorisations de construire déposées en conformité avec le plan directeur actuel risqueraient d'en pâtir en étant bloquées. La solution à ce problème est d'insérer dans le projet de loi une nouvelle disposition disant que le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette disposition est inhabituelle mais elle permettrait que le Conseil d'Etat subordonne l'entrée du nouveau plan directeur de quartier à l'entrée en vigueur de la loi. Le département pourrait ainsi poursuivre la procédure dans la cause d'opposition au nouveau plan directeur jusqu'au Tribunal administratif, voire au Tribunal fédéral. Une fois que le nouveau plan directeur aura été considéré comme conforme par le pouvoir judiciaire (à moins qu'aucun recours ne soit déposé), le Conseil d'Etat adoptera un arrêté faisant entrer en vigueur la loi d'abrogation des plans et règlements directeurs actuels et par là même les nouveaux plans et règlements appelés à les remplacer.

Une députée rappelle que la formulation usuelle d'un article concernant l'entrée en vigueur d'une loi a la teneur suivante : « L'entrée en vigueur de la présente loi aura lieu au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle ». Cette solution doit rester la règle, la solution proposée par le département l'exception, justifiée par des motifs impérieux. Tel est le cas ici. Au vu des motifs invoqués, la commission se rallie à l'amendement proposé par le département.

Votes

Titre et préambule : adopté à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 2 UDC, 2 R, 1 L, 1 PDC).

Article 1 : adopté à l'unanimité.

Article 2 amendé : adopté à l'unanimité.

Article 3 nouveau : adopté à l'unanimité

Vote d'ensemble : le projet de loi est adopté à l'unanimité.

Conclusion

La commission unanime vous recommande, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de voter ce projet de loi.

ANNEXE : Projet de loi déposé par le Conseil d'Etat le 27 mars 2009.

Projet de loi (10453)

abrogeant les plans directeurs Nos 27411, 27412 et 27413 relatifs à l'aménagement de la zone du Bois-de-Bay

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Abrogation

Les plans directeurs N^{os} 27411, 27412 et 27413 relatifs à l'aménagement de la zone du Bois-de-Bay, tels qu'adoptés par le Grand Conseil le 15 décembre 1983 et modifiés le 21 février 1986, sont abrogés.

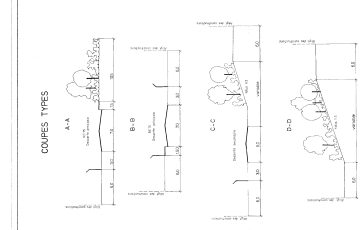
Art. 2 Dépôt

Un exemplaire des plans directeurs No 27411, 27412 et 27413, certifiés conformes par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

27411 6-5



DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS DE GENÈVE

DIVISION DE L'AMÉNAGEMENT TERRAIN DE LA ZONE DU BOIS-DE-BAY

SANTONY
AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DU BOIS-DE-BAY

PLAN DIRECTEUR

PLANCHE N°1
RÉSEAU DES CIRCULATIONS
AIRES ET ÉCRANS DE VÉGETURE

Échelle graphique: 1 cm = 20 m
 Révisé: 1990
 Dessiné: 1990
 Approuvé: 1990

ABROGATION
Procédure d'opposition

1. N° DE LA PLANCHE	27411
2. N° DE LA FOLIOLE	6-5
3. N° DE LA ZONE	27411
4. N° DE LA SECTION	71152



27411 6-5

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10453***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt : 27 mars 2009***Projet de loi****abrogeant les plans directeurs Nos 27411, 27412 et 27413 relatifs à l'aménagement de la zone du Bois-de-Bay**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Abrogation

Les plans directeurs N^{os} 27411, 27412 et 27413 relatifs à l'aménagement de la zone du Bois-de-Bay, tels qu'adoptés par le Grand Conseil le 15 décembre 1983 et modifiés le 21 février 1986, sont abrogés.

Art. 2 Dépôt

Un exemplaire de la présente loi, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler